

Refonte du règlement sur les boissons spiritueuses

En décembre 2016, la Commission européenne a proposé de remplacer le règlement sur les boissons spiritueuses actuellement en vigueur par un nouveau règlement. Le Parlement devrait voter lors de sa période de session plénière de février II sur le rapport de la commission ENVI concernant cette proposition et sur un mandat pour les négociations en trilogue.

Contexte

Les boissons spiritueuses sont les boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %. Au cours des dix dernières années, les exportations européennes de boissons spiritueuses [ont doublé](#). Avec une valeur s'élevant à 10,2 milliards d'euros par an, le secteur des boissons spiritueuses est l'un des secteurs les plus importants de l'Union au niveau des exportations agroalimentaires. Le [règlement \(CE\) n° 110/2008 sur les boissons spiritueuses](#) définit des catégories de boissons spiritueuses, telles que le whisky/whiskey, l'eau-de-vie de fruit, la liqueur, le pastis et la vodka. Le règlement protège également les indications géographiques des boissons spiritueuses; il en dresse une liste à l'annexe III.

Proposition de la Commission européenne

L'objectif principal de la [proposition](#) est d'aligner la législation en vigueur dans le domaine concerné sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), en conférant à la Commission européenne des pouvoirs délégués et d'exécution en vertu des articles 290 et 291 du traité FUE. En outre, la proposition vise à remplacer les procédures existantes pour la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses par de nouvelles procédures, sur le modèle de celles qui ont été récemment actualisées pour les régimes de contrôle de la qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Il est proposé de supprimer l'annexe III du règlement sur les boissons spiritueuses actuel, qui dresse la liste des indications géographiques. La Commission adopterait à la place des actes d'exécution visant à établir et à tenir à jour un registre électronique des indications géographiques des boissons spiritueuses reconnues.

Position du Parlement européen

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a adopté son [rapport](#) le 24 janvier 2018, par 54 voix pour et 1 contre. Il comprend 190 amendements à la proposition de la Commission.

Dans ce rapport, la commission estime qu'il importe de maintenir, dans le processus de mise en conformité, les prérogatives que le Parlement avait en vertu de la législation actuellement en vigueur. La Commission devrait avoir recours à des actes délégués plutôt qu'à des actes d'exécution, par exemple lors de l'enregistrement de nouvelles dénominations protégées. La commission est favorable au fait de remplacer l'annexe III du règlement sur les boissons spiritueuses par un registre électronique, similaire à celui qui a été établi pour les indications géographiques protégées pour les vins et les denrées alimentaires. Elle estime que le Parlement doit être associé à toutes modifications apportées à ce registre.

La commission souhaite également rétablir la possibilité d'autoriser la traduction d'une indication géographique lorsque cette traduction correspond à une obligation légale dans le pays d'importation. Par ailleurs, elle a adopté un amendement de compromis proposant une teneur maximale concernant l'édulcoration des différentes catégories de boissons spiritueuses.



Le vote en plénière sur les amendements que contient le rapport et sur un mandat de négociations en trilogue devrait avoir lieu au cours de la session plénière de février II.

Rapport en première lecture: [2016/0392\(COD\)](#);
commission compétente au fond: ENVI; Rapporteuse:
Pilar Ayuso (PPE, Espagne) Voir aussi notre note
d'information [«Législation européenne en marche»](#)
portant sur la proposition concernée.

